

S.P.R.B. - B.D.U. - D.U.
Monsieur Albert GOFFART
Directeur

Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : DU 04/2071-0029/02/2013-041pr
DMS JL/2071-0029/02/2013-041pt
N/réf. : AVL/ah/BXL-2.1246/s.559
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue d'Arlon, 36. Demande de permis unique portant sur la pose d'enseignes. Avis conforme de la CRMS.
Dossier traité par M. J.-Fr. Loxhay, DMS, et par Mme M.-Z. Van Haeperen, DU.

En réponse à votre courrier du 15 septembre 2014 sous référence, nous vous communiquons **l'avis conforme défavorable** émis par la CRMS en sa séance du 1^{er} octobre 2014, concernant l'objet susmentionné.

L'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 septembre 1992 porte classement comme monument de la place du Luxembourg sis à Bruxelles et à Ixelles. Sont classées les façades à rue et les toitures des immeubles sis rue du Luxembourg 64 et 66 (angle rue d'Arlon), rue d'Arlon 32, 34 et 36, rue d'Arlon 11 (angle place du Luxembourg), place du Luxembourg 1, 2, 3, 4, 5, 6 (angle rue de Trèves), 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 (angle rue d'Arlon) et rue d'Arlon 22, 24 et 26 (angle rue du Luxembourg).

Sur le plan patrimonial, le présent projet n'atteint en rien le niveau qualitatif attendu pour le placement d'enseignes sur une façade classée. Il ne répond pas aux conditions générales du Titre VI du RRU relatif à l'installation d'enseignes et de publicité, précisant que les dispositifs en question doivent être en harmonie avec l'ensemble de la construction sur laquelle ils sont posés (chapitre V, art. 33, 1°). Dans le cas qui nous occupe :

- les enseignes lumineuses en relief montées sur rail sont tout à fait surdimensionnées par rapport à la façade classée (enseignes prévues entre les baies du rez-de-chaussée et le bandeau horizontal supérieur). Le lettrage empiète sur les moulures en pierre des fenêtres et de la porte, et en perturbe la lecture. Le rail lui-même est surdimensionné par rapport au lettrage. Le doublement de l'enseigne serait en outre inutile ;
- les enseignes apposées dans les impostes des fenêtres du rez-de-chaussée (banque-assurance) sont de films vinyle collés peu qualitatifs (couleur agressive, police banale, positionnement perturbant la lecture de la baie) ;
- l'enseigne perpendiculaire, quoique moins gênante en vision de face, est redondante avec les deux enseignes parallèles ;

- l'autocollant « Bancontact/Mistercash » à apposer sur la porte n'a pas sa place sur la menuiserie de belle facture qui existe à front de voirie.

Pour ces raisons, la Commission rend un avis conforme défavorable sur le projet. Elle plaide pour une révision complète du projet allant dans le sens d'un allègement drastique du dispositif d'enseignes tout en intégrant les remarques suivantes.

- La composition de la façade ne permet pas d'apposer une quelconque enseigne entre les fenêtres du rez-de-chaussée et le premier bandeau supérieur. Par contre, un dispositif d'enseigne, frontal pourrait être envisagé dans les fenêtres, en retrait par rapport à leur plan, de préférence sous forme de lettres détournées. Il faut à tout prix éviter d'opacifier le vitrage par la pose d'un film vinyle.

- Aucune enseigne ne doit être apposée sur la menuiserie de la belle porte en bois de l'immeuble, qui reste de toute façon ouverte pendant les heures de fonctionnement du self-banking. Cette enseigne peut être posée sur le sas qui existe en retrait de la porte et qui est visible depuis l'espace public.

- Pour autant que soit revu le dispositif d'enseignes frontal, l'enseigne perpendiculaire ne pose en elle-même pas de problème, à condition qu'elle ne soit pas lumineuse. En effet, la Commission demande d'appliquer pour les façades classées les prescriptions du RRU en vigueur pour les enseignes situées en 'zone interdite' et, par conséquent, de proscrire les enseignes perpendiculaires *lumineuses* (chapitre V, art. 37, §1, 1°).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

c.c. à : BDU-DMS : J.-Fr. Loxhay
BDU-DU : Fr. Timmermans, B. Annegarn
M. G. Coomans de Brachène, Echevin de l'Urbanisme et du Patrimoine (par mail)
Commission de concertation, M. Thomans Van Ro, secrétaire (par mail)